



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-105

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

71-2019-07-01-002 - Arrêté d'ouverture de CADA par Viltais Moulin (2 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire

71-2019-07-08-002 - délégation signature SPF de Charolles (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-07-08-003 - Arrete TDF (6 pages)

Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale

71-2019-07-01-002

Arrêté d'ouverture de CADA par Viltais Moulin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

Le préfet du département de Saône-et-Loire
Chevalier de Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant ouverture de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Géré par l'Association « Viltais » de Moulins

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312-1 à L312-8 et les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agréments, les articles R. 313-1 à R. 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-95 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit asile ;

VU l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des CADA ;

VU l'information du 31 décembre 2018, relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et la traduction sur le département de Saône-et-Loire par la publication de l'appel à projet publié sous le numéro 71-2019-026 au registre des actes administratifs ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de Saône-et-Loire ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a retenu dans le département de la Saône-et-Loire le projet du CADA pour 20 places présenté par l'association « Viltais », sur la ville de Gueugnon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

Arrête :

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « l'association « Viltaïs » pour la création de 20 places de CADA, sur la ville de Gueugnon, à partir du 1^{er} août 2019.

Article 2 : conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs des évaluations réglementaires.

Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

Appellation : Association « Viltaïs »
Adresse : 9, avenue du Professeur Sorel - 03000 Moulins
Statut : 60 -Association loi 1901-non reconnue d'utilité publique
Identification : 03 000 352 9

Les caractéristiques du CADA sont répertoriées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N°d'établissement : 71 001 606 4
Dénomination : centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Adresse : 9, avenue du Professeur Sorel – 03000 Moulins (siège social)
Capacité : 20 places
Catégorie : 443 – CADA
Discipline : 922 - accueil temporaire d'urgence adultes et familles
Type d'activité : 18 hébergement éclaté
En diffus
Clientèle : 830 personnes ou familles demandeurs d'asile

Article 3 :

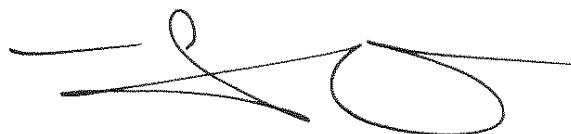
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Saône-et-Loire sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Macon, le

Le préfet,



Jérôme GUTTON

Direction départementale des finances publiques de
Saône-et-Loire

71-2019-07-08-002

délégation signature SPF de Charolles

*Délégation de signature donnée à Mme Odile BONNETAIN, Agent Adm Principal au sein du SPF
de Charolles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE Des FINANCES
PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE
HOTEL DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAROLLES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
6, Avenue BAYARD
71120 CHAROLLES
03.85.88.29.40
spf.charolles@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **CHAROLLES**;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Odile BONNETAIN**, Agent Adm Principal, au sein du service de publicité foncière de **CHAROLLES**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Madame **Odile BONNETAIN**, Agent Adm Principal en fonction au service de publicité foncière de **CHAROLLES**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à la publicité foncière :

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **SAONE ET LOIRE**

A CHAROLLES, le 08/07/2019

Martine TOTA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tota', written in a cursive style.

Comptable Public
Responsable Intérimaire du SPF

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-07-08-003

Arrete TDF

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

affaire suivie par :
Louhari SISBANE
Tél. : 03.85.21.80.54
louhari.sisbane@saone-et-loire.gouv.fr

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2019
dans le département de Saône et Loire
7ème étape – BELFORT / CHALON SUR SAÔNE
8ème étape – MÂCON / SAINT ETIENNE**

N° CABINET-BOPSI-2019-119-1

Le Préfet,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les arrêtés du conseil départemental n°2019_DRI_T_00682 et 2019_DRI_T_00736;

Vu les arrêtés des maires des communes traversées par le Tour de France 2019;

ARRÊTE :

Article 1

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2019" empruntera, les vendredi 12 et samedi 13 juillet 2019, dans le département de Saône et Loire, l'itinéraire suivant :

Vendredi 12 juillet 2019 - 7ème étape : BELFORT – CHALON SUR SAÔNE

| Kilomètres | | ITINERAIRE | Horaires | | | |
|-------------|----------|---|----------|----------|----------|----------|
| A parcourir | Parcours | | Caravane | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| 51 | 179 | Carrefour D323-D73 | 14:03:00 | 15:39:00 | 15:50:00 | 16:03:00 |
| 50,5 | 179,5 | D73 BELLEVESVRE (D73-D137) | 14:04:00 | 15:39:00 | 15:51:00 | 16:04:00 |
| 48,5 | 181,5 | D137 TORPES | 14:07:00 | 15:42:00 | 15:54:00 | 16:07:00 |
| 46 | 184 | Les Lorances (D137-VC) | 14:11:00 | 15:46:00 | 15:58:00 | 16:11:00 |
| 44,5 | 185,5 | VC Les Prâmes – LA CHAPELLE ST SAUVEUR | 14:13:00 | 15:48:00 | 16:00:00 | 16:13:00 |
| 43,5 | 186,5 | Les Rabuts | 14:15:00 | 15:49:00 | 16:01:00 | 16:15:00 |
| 41 | 189 | LA CHAUX (VC-D313) | 14:18:00 | 15:53:00 | 16:05:00 | 16:18:00 |
| 36 | 194 | D313 Les Cailloux (DAMPIERRE EN BRESSE) | 14:25:00 | 15:59:00 | 16:12:00 | 16:25:00 |
| 35 | 195 | MERVANS (D313-D970) (entrée) | 14:27:00 | 16:00:00 | 16:13:00 | 16:27:00 |
| 33,5 | 196,5 | D970 MERVANS | 14:29:00 | 16:03:00 | 16:15:00 | 16:29:00 |
| 31,5 | 198,5 | Glairans | 14:32:00 | 16:05:00 | 16:18:00 | 16:32:00 |

| | | | | | | |
|------|-------|---|----------|----------|----------|----------|
| 27 | 203 | Les Quatre Routes (VILLEGAUDIN) (D970-D35) | 14:39:00 | 16:11:00 | 16:24:00 | 16:39:00 |
| 24,5 | 205,5 | D35 SAINT MARTIN EN BRESSE | 14:43:00 | 16:15:00 | 16:28:00 | 16:43:00 |
| 21,5 | 208,5 | Perrigny | 14:47:00 | 16:19:00 | 16:33:00 | 16:47:00 |
| 20 | 210 | Zone de Collecte | 14:49:00 | 16:21:00 | 16:34:00 | 16:49:00 |
| 19 | 211 | La Tuilerie (MONTCOY) | 14:51:00 | 16:22:00 | 16:36:00 | 16:51:00 |
| 17 | 213 | Montagny (ALLERLOT) | 14:54:00 | 16:25:00 | 16:39:00 | 16:54:00 |
| 14 | 216 | Carrefour D35-D673 | 14:59:00 | 16:29:00 | 16:43:00 | 16:59:00 |
| 12 | 218 | D673 CHATENOY EN BRESSE | 15:01:00 | 16:32:00 | 16:46:00 | 17:01:00 |
| 9 | 221 | SAINTE MARCEL (D673-D5 A) | 15:06:00 | 16:36:00 | 16:51:00 | 17:06:00 |
| 7,5 | 222,5 | D5 A CHALON SUR SAONE (D5 A-VC) | 15:09:00 | 16:38:00 | 16:53:00 | 17:09:00 |
| 1,5 | 228,5 | VC SAINT REMY | 15:17:00 | 16:46:00 | 17:01:00 | 17:17:00 |
| 0,5 | 229,5 | CHALON SUR SAONE (entrée) | 15:19:00 | 16:48:00 | 17:03:00 | 17:19:00 |
| 0 | 230 | CHALON SUR SAONE | 15:20:00 | 16:49:00 | 17:03:00 | 17:20:00 |

Samedi 13 juillet 2019 - 8ème étape : MÂCON – SAINT ETIENNE

| Kilomètres | | ITINERAIRE | Horaires | | | |
|-------------|----------|--|----------|----------|----------|----------|
| A parcourir | Parcours | | Caravane | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| | | VC MACON <i>Départ Fictif</i> | 10:10:00 | 12:10:00 | 12:10:00 | 12:10:00 |
| | | CHARNAY LES MACON (VC-D54) | | | | |
| | | D54 La Patte d'Oie (DAVAYE) (D54-D54-D89) | | | | |
| 200 | 0 | D89 MACON <i>Départ Réel</i> | 10:25:00 | 12:25:00 | 12:25:00 | 12:25:00 |
| 198 | 2 | Loché (près) | 10:28:00 | 12:27:00 | 12:27:00 | 12:28:00 |
| 197,5 | 2,5 | VINZELLES (près) | 10:28:00 | 12:28:00 | 12:28:00 | 12:28:00 |
| 196 | 4 | Les Cadots (CHAINTE) (près) | 10:31:00 | 12:30:00 | 12:30:00 | 12:31:00 |
| 195 | 5 | CRECHES SUR SAONE (D89-D31) | 10:32:00 | 12:32:00 | 12:32:00 | 12:32:00 |
| 192,5 | 7,5 | D31 Le Bourgneuf (CHANES) (D31-D186) | 10:36:00 | 12:35:00 | 12:35:00 | 12:36:00 |
| 191,5 | 8,5 | D186 Le Plâtre (SAINT AMOUR BELLEVUE) | 10:38:00 | 12:37:00 | 12:37:00 | 12:38:00 |
| 188 | 12 | Carrefour D186-D166 | 10:43:00 | 12:41:00 | 12:42:00 | 12:43:00 |
| 187,5 | 1,5 | D166 Les Desroches (LA CHAPELLE DE GUINCHAY) | 10:44:00 | 12:42:00 | 12:43:00 | 12:44:00 |
| 186 | 14 | <i>RHONE (CHENAS°)</i> | | | | |
| 184,5 | 15,5 | D266 Le Moulin à Vent | 10:49:00 | 12:46:00 | 12:47:00 | 12:49:00 |
| 183 | 17 | ROMANECHÉ THORINS (D266-D186) | 10:51:00 | 12:48:00 | 12:50:00 | 12:51:00 |

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Concernant la 7ème étape, BELFORT / CHALON SUR SAÔNE, la circulation sera interdite à partir de 12h00 jusqu'à 15 minutes après le passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course.

Concernant la 8ème étape, MÂCON / SAINT ETIENNE, la circulation sera interdite à partir de 8h00 jusqu'à 15 minutes après le passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément à l'horaire officiel susvisé.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 3

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 8

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 9

La société « HELICOPTERES DE FRANCE » a été autorisée, par arrêté n° BSCD/2019/144 du 23 mai 2019, à effectuer les vendredi 12 et samedi 13 juillet 2019 le survol à basse altitude du département de Saône et Loire, dans le cadre d'une retransmission télévisée de la 7ème et la 8ème étape du Tour de France cycliste 2019, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol des agglomérations et

des rassemblements de personnes ou d'animaux et à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 10

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire à MÂCON, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans, M. le sous préfet de l'arrondissement de Chalon sur Saône, Mmes et M. les maires de BEAUVENOIS, BELLEVESVRES, TORPES, LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, LA CHAUX, DAMPIERRE EN BRESSE, MERVANS, VILLEGAUDIN, SAINT MARTIN EN BRESSE, MONTCOY, ALLEROT, CHATENOY EN BRESSE, SAINT MARCEL, CHALON SUR SAÔNE, SAINT REMY, MÂCON, CHARNAY LES MÂCON, DAVAYE, VINZELLES, CHAINTRE, CRECHES SUR SAONE, CHANES, SAINT AMOUR BELLEVUE, LA CHAPELLE DE GUINCHAY, ROMANECHÉ THORINS, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie de MÂCON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 8 juillet 2019

Le préfet,



Jérôme GUTTON

Cette demande peut être consultée à la préfecture de Saône-et-Loire, 196, rue de Strasbourg 71000 MACON